

Le Président de la République

Dakar, le 25 SEP. 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, des projets suivants :

64/73 x

1°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les protocoles A à J y annexés, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

65/73 x

2°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O M V S) adoptés le 13 avril 1973 à Dakar.

48/73 x

3°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.

49/73 x

4°/- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.

50/73 x

5°/- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

.../...

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA Président
de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

9
N° 73 - 914 /PM/SGG/SL Y

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les protocoles A à J y annexés, signés à Abidjan le 17 avril 1973.
- 2°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O M V S) adoptés le 13 avril 1973.
- 3°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.
- 4°/- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.
- 5°/- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.... / ...

- 2 -

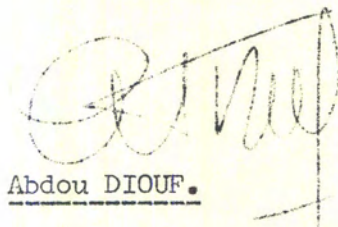
Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 OCTOBRE 1973



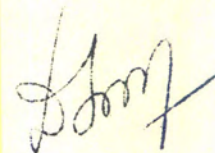
Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées



Daouda SOW.

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses Annexes A à J, signés à Abidjan le 17 Avril 1973.

Le Traité instituant la C.E.A.O. s'inscrit dans une démarche constante que, depuis leurs indépendances, respectives, de nombreux Etats africains ont poursuivie pour juguler les effets de la balkanisation comme entrave à l'accroissement de leurs échanges et à leur intégration économique.

En effet, dès 1960, plusieurs tentatives de regroupement, dans l'optique particulière de l'intégration économique et dans celle plus générale de l'Unité africaine, furent entreprises notamment en Afrique de l'Ouest.

Si elles n'ont pas atteint les objectifs qu'elles s'étaient fixées, du moins ont-elles eu le mérite d'avoir été les étapes nécessaires et des pas décisifs dans l'évolution économique de cette partie-ci du continent.

Mieux encore, les Chefs d'Etat, loin de se décourager, se sont à nouveau concertés en vue de la création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest dont le Traité constitutif a été signé à Abidjan le 17 avril 1973. En réalité cette nouvelle organisation vient remplacer, en l'améliorant à bien des égards et d'une manière fondamentale, l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) signée en 1959 et révisée en 1966. De ce fait le 21 Mai 1970 à Bamako les Etats membres de l'U.D.E.A.O. ont constaté que cette organisation n'avait véritablement pas contribué à développer leurs échanges commerciaux et n'avait pas eu, sur leur développement économique, les résultats escomptés.

Ils ont également constaté l'impuissance structurelle de cette Union à atténuer de quelque manière que ce soit, les inégalités de situation entre les Etats membres, car l'Union Douanière, de type classique, ne constitue probablement pas le meilleur moyen de favoriser un développement équilibré de la zone considérée.

C'est pourquoi, en 1970, à Bamako au cours de leur réunion les Chefs d'Etat ont décidé, par un protocole d'accord, d'instituer entre leurs Etats une véritable organisation de Coopération Economique qui se substituerait

...../.....

à l'Union douanière. La motivation de cette nouvelle création est que seule une politique de ce genre, conçue sur la base des aptitudes fondamentales et des possibilités réelles de chaque Etat membre, peut orienter et fortifier les initiatives nationales, accélérer les manifestations de complémentarité, favoriser l'expansion des échanges réciproques des produits du cru et des produits industriels ; et donner une impulsion vigoureuse au développement économique des Etats intéressés.

Le Traité représente un ensemble de dispositions et de principes généraux sur lesquels est fondée la Communauté envisagée. Par ailleurs des dispositions de caractère technique concernant d'une part ses domaines d'interventions d'autre part, les modalités de son fonctionnement, sont incluses dans des protocoles annexes qui en font partie intégrante. Cela, selon l'usage en matière de traités internationaux, présente le double avantage de faire mieux apparaître la cohérence d'ensemble du Traité d'une part et d'autre part de concentrer dans des documents nettement individualisés les dispositions détaillées concernant chacun des grands objectifs ou des grandes tâches de la C.E.A.O.

L'objet essentiel de ce Traité est de favoriser la circulation des produits, des services, des capitaux et des hommes entre les Etats membres. Les Etats contractants ont ainsi voulu dépasser le stade et le cadre d'une simple Union douanière pour créer une Communauté de développement qui s'articule autour de trois principes fondamentaux :

1°) Une zone d'échanges organisée des produits industriels et agricoles, dans laquelle les pertes et les gains sont compensés dans l'intérêt de tous les membres ;

2°) Une politique de coopération économique devant promouvoir le développement de l'agriculture de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des échanges, des transports et des communications ;

3°) Un financement des actions communautaires par l'intermédiaire d'un fonds alimenté par les Etats.

Pour assurer la réalisation de ces objectifs, la Communauté sera animée par des institutions propres :

.../...

1) - LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT : c'est l'instance suprême, qui a la mission fondamentale de donner à la Communauté les impulsions nécessaires et de résoudre au plus niveau les difficultés de tous ordres qui viendraient à se présenter et n'auraient pas trouvé de solutions à un niveau inférieur. La CONFERENCE se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président en exercice ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

2) - LE CONSEIL DES MINISTRES : il est composé de Ministres des Etats membres ; cette composition variant selon les sujets traités. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et ses "Décisions" sont prises à l'unanimité.

3) LE SECRETARIAT GENERAL : c'est l'organe chargé de la préparation et de l'exécution des "Actes" de la CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT et des "DECISIONS" du CONSEIL DES MINISTRES. Il est dirigé par un Secrétaire général nommé pour quatre ans, renouvelable, par l'organe suprême sur proposition du CONSEIL DES MINISTRES. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général, comme les autres fonctionnaires de la C.E.A.O., est indépendant de tout gouvernement et de tout organisme national ou international et ne peut ni en solliciter ni en recevoir d'instruction.

4) - LA COUR ARBITRALE DE LA COMMUNAUTE : c'est l'instance juridictionnelle, compétente pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité et opposant un ou plusieurs Etats membres à la Communauté ou des Etats membres entre eux. Elle est composée de trois juges, dont un Président. Elle est saisie par le Président en exercice de la CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ou un Etat membre partie à un différend. Ses décisions sont obligatoires pour les parties qui doivent prendre les mesures nécessaires qu'exige leur exécution.

Au niveau du SECRETARIAT GENERAL, il existe des organismes dont le rôle est essentiel pour le fonctionnement de la Communauté. Ce sont notamment :

• le Fonds Communautaire de Développement : il est alimenté par un prélèvement sur l'ensemble des recettes perçues à l'importation par les administrations douanières de chaque Etat membre. La quote-part de chaque Etat est fonction de sa participation aux exportations de produits industriels originaires à destination de l'ensemble des pays membres de la zone. L'objectif du

.../...

Fonds est alors de répartir entre les membres de la Communauté et de façon satisfaisante les avantages appelés à résulter de la création d'une zone d'échanges organisée.

- La Taxe de Coopération Régionale (T.C.R.) : c'est la seule taxe qui sera appliquée à l'importation des produits industriels fabriqués dans la Communauté et à destination de ses membres. Elle se substituera à tous les autres droits et taxes normalement exigibles à l'importation, à l'exclusion des taxes intérieures, à condition d'avoir fait l'objet d'un agrément préalable. Son taux sera fixé cas par cas. Les moins-values qui en résulteront pour les Etats importateurs seront compensées de deux manières :

- financièrement, dans la proportion des deux tiers de leur montant, sous forme de versements trimestriels à leurs budgets, effectués par le Fonds Communautaire de Développement,

- par des actions diverses de développement entreprises à la demande des Etats membres, ou avec leur concours, par les instances de la Communauté et financées dans la limite du tiers non réparti trimestriellement, par le Fonds Communautaire de Développement.

- Le Bureau Communautaire de Développement Industriel a pour mission de concourir par des actions appropriées, et en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, à la promotion d'unités industrielles, agro-industrielles et touristiques dans les Etats membres. L'une de ses tâches essentielles sera d'identifier les projets intéressant deux ou plusieurs Etats membres, de les faire étudier ou de contribuer à leur étude, de rechercher activement des promoteurs et des financements.

- L'Office Communautaire de Promotions des Echanges a pour tâche de concourir, par des actions spécifiques et en liaison avec les instances nationales compétentes, à l'amélioration de la croissance et à l'accroissement de la diffusion des productions des Etats membres, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à destination des pays tiers.

- Le Bureau Communautaire des Produits de la Pêche : est chargé des activités de promotion dans le domaine de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime au sein de la Communauté et à destination des pays tiers.

.../...

- L'Agence Comptable de la Communauté a pour rôle d'assurer la comptabilisation de l'ensemble des recettes et des dépenses tant du budget du SECRETARIAT GENERAL que du Fonds Communautaire de Développement. L'Agent comptable est nommé par la CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Le Secrétaire général, avec l'accord et la collaboration des Etats membres, peut instituer des commissions "ad hoc" composées de ressortissants de ces Etats, pour étudier des problèmes particulièrement techniques.

Les différents protocoles, qui font partie intégrante du Traité, concernent respectivement :

- le Protocole "A" : la promotion communautaire du développement agricole des Etats membres ;
- le Protocole "B" : la promotion communautaire du développement industriel des Etats membres ;
- le Protocole "C" : la promotion communautaire des échanges de produits des Etats membres à l'intérieur de la Communauté et à destination des pays tiers ;
- le Protocole "D" : la promotion communautaire de la production et de la commercialisation du bétail, de la viande et sous-produits ;
- le Protocole "E" : la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;
- le Protocole "F" : la coordination et le développement des Transports et Communications ;
- le Protocole "G" : la coopération en matière de statistique ;
- le Protocole "H" : les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté ;
- le Protocole "I" : les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté ;
- le Protocole "J", quant à lui, porte statut de la Cour Arbitrale de la Communauté.

La Communauté est ouverte à tout Etat de la région, son admission devant être acceptée par l'unanimité des membres. Elle peut conclure une convention d'association ou un ou plusieurs accords spéciaux avec un ou plusieurs Etats africains. Elle ne met point en cause les accords préférentiels existants ou pouvant exister entre un Etat membre et un Etat tiers ; il appartiendra toutefois dans le cas où un tel accord serait incompatible avec les

.../...

- 6 -

dispositions nécessaires pour éliminer cette incompatibilité.

Le Traité doit entrer en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq au moins des Etats signataires.

Par ce Traité et ses annexes, la création d'un marché aux dimensions multipliées, non seulement élargira les débouchés des entreprises et créera de nouvelles incitations à investir - qu'il appartiendra à la Communauté d'encourager et, le cas échéant, de susciter - mais encore atténuera la vulnérabilité des Etats membres en matière de commerce extérieur, en les faisant dépendre moins étroitement et pour une gamme de produits progressivement limitée des débouchés extérieurs.

Pour l'ensemble des solutions, des mécanismes et des procédures envisagées, il a été tenu le plus grand compte, tout en les adaptant, des expériences réalisées par d'autres groupements régionaux, en Afrique et ailleurs dans le monde.

Mais en définitive, les constructions les plus heureuses sur le plan de la conception et les meilleures institutions ne valent que ce vaut la volonté politique de ceux qui les animent. Le processus de développement de la Coopération économique inter-Etats exige un effort continu, à long terme, de la part de tous les Etats concernés. Si cet effort est accompli, sans relâchement, par tous ses membres, la C.E.A.O. enregistrera sans nul doute au cours des prochaines années des progrès remarquables dans tous les domaines du développement économique. Elle constituera alors en Afrique un ensemble cohérent et privilégié que d'autres Etats souhaiteront rejoindre.

Ainsi elle prendra peu à peu dans l'économie mondiale une place d'autant plus significative que l'indépendance économique de la zone vis-à-vis de l'extérieur sera plus affirmée.

.../...

~~..7..~~

Telle est l'économie de ce Traité et de ses Annexes et j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à les ratifier.

Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commission des Affaires
Etrangères, des Affaires Economiques et du Plan et des
Finances

sur

le PROJET DE LOI N° 64/73 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) ainsi que ses annexes
A à J signés à Abidjan le 17 Avril 1973.

par M. Habib THIAM

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Députés,

La loi cadre française de 1956, tout en donnant une plus grande autonomie aux anciens territoires de l'ex-A. O. F., consacrait, dans le même temps, l'éclatement de l'ancienne fédération. Les Africains s'étaient divisés en fédéralistes, qui voulaient le maintien de liens très étroits entre les différents Etats et en anti-fédéralistes qui souhaitaient le relâchement de ces mêmes liens. Notre pays, farouchement fédéraliste, par la voie du Président SENGHOR, lutta, vainement contre l'éclatement de l'ex-A. O. F. et poursuivit le combat, se promettant de transformer les "joujoux" et les "sucettes" de la loi-cadre en "chars" et "tanks d'assaut".

Nul doute que la voix de l'unité était celle de l'avenir. Mais il faut bien convenir que, outre les pressions de l'ancienne métropole, l'A. O. F. comportait en elle-même des facteurs de dissension et d'éclatement : inégal développement des territoires, tendance à la concentration des investissements dans un nombre limité de territoires, voire dans un seul pays, orientations politiques différentes, voire divergentes. Enfin, l'A. O. F. ^{fait} était une structure imposée par le colonisateur et qui n'avait pas/l'objet d'une adhésion volontaire des territoires.

Très rapidement, cependant, l'expérience aidant les Etats, issus de la loi-cadre, se rendirent compte de la nécessité de maintenir entre eux des liens particuliers, notamment sur le plan douanier. Ainsi fut créée en 1959 l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO). Cette Union, bien qu'elle fût ajustée en 1966, se révéla incapable de promouvoir une véritable zone de coopération, de développement et de solidarité entre les Etats. C'est que depuis 1960, "année des choses", l'Afrique bougeait et se transformait. Il y eut beaucoup de tentatives pour aller vers l'unité africaine, aspiration de tous les peuples. Cette aspiration a reçu une grande consécration par la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (O. U. A.) en 1963 à Addis-Abéba. Mais les rédacteurs de

./..

la charte de 1963 ont mesuré que l'O. U. A. était un cadre à remplir et que l'unité africaine passait par la réalisation de sous-groupes et de groupes régionaux.

Le Sénégal, toujours à la pointe du combat pour l'unité, fut un des promoteurs du groupe de l'Afrique de l'Ouest qui irait de Nouakchott à Kinshasa. Très rapidement, de multiples difficultés surgirent, dont la moindre n'était pas le projet de découpage des différents groupes africains. De ce fait, le Sénégal, avec les Républiques de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Mali, Islamique de Mauritanie, et du Niger, liés par l'histoire, par des intérêts économiques, par toutes sortes d'affinités, décidèrent d'instaurer un marché commun entre eux. Un protocole fut signé dès Avril 1970 à Bamako par les Chefs d'Etat et de cette date au 17 Avril 1973 des négociations entre experts, entre ministres, entre Chefs d'Etat eurent lieu qui aboutirent à la signature à Abidjan d'un traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C. E. A. O.) et ses annexes A à J. Trois années de durs labours.

Exceptés le Dahomey et la Guinée, tous les six autres Etats de l'ex-A. O. F. font partie de la C. E. A. O. Cependant, la situation est radicalement différente. Chaque Etat a pu faire son expérience de l'isolement. Chaque Etat a pu, concrètement, mesurer les limites de l'indépendance politique au sein d'un petit territoire peu peuplé. Chaque Etat a pu mesurer que si l'unité n'était pas une panacée, elle n'en permettrait pas moins de consolider nos indépendances; d'atténuer notre faiblesse dans un monde dur et sans pitié, d'accélérer notre développement. Enfin et surtout, chaque Etat a voulu, en toute conscience et en toute liberté, faire partie d'un nouvel ensemble.

Dès lors, ceux qui parlent d'une simple reconstitution de l'ex-A. O. F. se trompent et se trompent lourdement parce qu'il y a cette volonté des Etats, exprimée dans la liberté, et aussi parce que cette fois c'est un processus d'intégration économique qui est amorcé tenant compte des intérêts de tous et de chacun. C'est ce que je vais m'efforcer de vous montrer en examinant tour à tour, la

coopération instaurée par le traité créant la C.E.A.O. et les institutions mises en place.

x
x x

I - LA COOPERATION INSTAUREE PAR LE TRAITE CREANT LA C.E.A.O.

Les signataires du Traité se proposent de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations. A cet effet, ils s'engagent à créer, entre leurs Etats, une zone d'échanges organisée et à pratiquer, au niveau régional, une politique active de coopération économique, étant entendu qu'il sera tenu compte des intérêts de chaque Etat et que la participation de chacun aux avantages attendus sera aussi équitable que possible.

La circulation des personnes et des capitaux entre les pays membres est libre, sauf exception en cas de nécessité monétaire et à condition que cela ne puisse entraver le transfert des épargnes de ressortissants des pays membres ou des bénéfices des entreprises appartenant aux ressortissants des pays membres. En outre, les législations et réglementations nationales en matière d'établissement, de fiscalité et d'emploi s'appliquent sans discrimination aux ressortissants de tous les Etats membres sous réserve des dispositions applicables à la Fonction Publique et assimilée et aux professions réglementées.

La communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande et elle peut conclure avec un ou plusieurs Etats africains non membres des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers.

Le Traité prévoit :

./..

- l'organisation des échanges commerciaux et l'institution d'un Fonds communautaire de développement;
- la coopération économique régionale.

A - L'ORGANISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX
ET L'INSTITUTION D'UN FONDS COMMUNAUTAIRE
DE DEVELOPPEMENT

L'objectif est de réaliser un espace douanier unifié, à l'intérieur duquel toutes les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des Etats membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de 12 ans.

Le territoire douanier unifié aura dans un délai de 12 ans, vis-à-vis des pays tiers, un tarif douanier et fiscal d'entrée commun. Les produits du cru originaires des Etats membres circuleront librement en franchise de tous droits et taxes d'entrée, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés. Un régime préférentiel spécial sera applicable, sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres.

Par produits du cru originaires de l'un des Etats membres, il faut comprendre les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel. Le protocole H en donne la liste, cette dernière pouvant être modifiée par une décision du Conseil des Ministres.

Les produits industriels originaires des Etats membres peuvent bénéficier, par leur exportation dans les autres Etats membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite taxe de coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spé-

cifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés. Une procédure d'agrément est *prévue* pour ces produits industriels et le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par décision d'agrément du produit concerné. Quant aux produits industriels non agréés, ils sont soumis au régime de droit commun appliqué à un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

Deux questions peuvent être posées :

- 1°/- quel est l'intérêt de l'Etat exportateur ?
- 2°/- quel est celui de l'Etat importateur ?

L'Etat exportateur voit ses produits du cru originaires circuler librement en franchise de tous droits et taxes. Pour ses produits industriels un régime préférentiel est accordé par rapport aux produits des Etats tiers.

L'Etat importateur, appliquant, le régime préférentiel de la taxe de coopération régionale aux produits industriels, voit ses recettes diminuer. Mais un mécanisme est prévu qui atténue cette baisse. La différence, c'est-à-dire la moins-value, résultant, pour l'Etat importateur, des recettes qu'il aurait touchées en régime de droit commun et des sommes réellement encaissées par lui du fait de l'application du régime de la taxe de coopération régionale, lui est reversée, en compensation, à concurrence des 2/3 de la moins-value par le Fonds communautaire de Développement (F.C.D.).

Le Fonds communautaire de Développement est alimenté par une contribution de chaque Etat membre, calculée en fonction des prévisions relatives au montant global des moins-values, disons des pertes de recettes, appelées à résulter ~~pour~~ pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale. En outre ce Fonds reçoit le produit de toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées, ainsi que le produit d'emprunts émis

ou éventuellement contractés par la communauté.

Les sommes du Fonds qui n'auront pas été versées, à titre compensatoire, aux Etats membres, à raison des 2/3 des pertes de recettes, seront consacrées à des actions de développement sur le territoire de la communauté.

Ainsi, avec un tel système, on accroît le mouvement des échanges commerciaux, tant pour les produits du cru originaires que pour les objets manufacturés, et, en même temps, on instaure une politique de développement communautaire, politique qui apparaîtra plus clairement lorsque j'aborderai un peu plus loin la question sous-secteur par sous-secteur.

Naturellement tout cela suppose une coopération douanière et statistique très étroite. C'est pourquoi un délai de trois ans est retenu pour harmoniser les législations et réglementations douanières et un délai de douze ans pour arriver à un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

B - LA COOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE

La coopération économique régionale touche le développement agricole, le développement industriel, la promotion des échanges, la promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande, des produits de la pêche continentale et maritime, les transports et communications et, enfin, l'harmonisation des conditions faites aux investissements et aux productions.

1 - La coopération en matière de développement agricole.

Sur ce plan, le Secrétariat Général de la communauté est chargé de rechercher et d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, puis de proposer au Conseil des Ministres un plan général de promotion de la production et de la commercialisation des produits agricoles des Etats membres.

./..

A cet effet, le Secrétariat Général s'occupera des problèmes de recherche scientifique et technique et de la vulgarisation de ses résultats, de la coordination des efforts en matière de formation agricole, de l'étude et de la réalisation de projets agricoles nationaux ou plurinationaux susceptibles d'améliorer sur tous les plans la production vivrière, de la coordination des programmes de production et de commercialisation des productions agricoles, de l'étude d'actions communes en vue de développer la consommation de certains produits, de l'harmonisation et de l'application des réglementations phytosanitaires des produits et de l'étude et l'harmonisation des politiques nationales en matière de protection de la faune.

Le Secrétariat Général visera à coordonner les interventions des sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement de ces actions, normalement prises en charge par le Fonds communautaire de Développement sous forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêts.

Un Bureau communautaire de Développement agricole (B.C.D.A.), au sein du Secrétariat Général, est chargé de la mise en oeuvre de cette politique.

2 - La coopération en matière de développement industriel.

Le Secrétariat Général est chargé, dans les trois ans, de soumettre au Conseil des Ministres un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut-type de sociétés plurinationales. En outre, il doit proposer toutes mesures et actions susceptibles de permettre la valorisation optimale du potentiel de développement industriel de l'ensemble des Etats de la communauté.

La coopération dans le secteur industriel se traduira notamment par la répartition harmonieuse des investissements à réaliser, la spécialisation des activités entre les entreprises, la création en commun par plusieurs Etats membres d'entreprises plurina-

tionales, une répartition géographique des entreprises accordant la priorité aux pays les moins industrialisés.

Le Secrétariat Général assurera la coordination des financements et les interventions du Fonds communautaire de Développement seront réservées en priorité aux pays les moins industrialisés et aux projets communautaires.

Le Bureau communautaire de Développement industriel (B.C.D.I.) est chargé de ce travail.

3 - La coopération en matière de promotion des échanges.

Un Office communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.), au sein du Secrétariat Général, est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance et une meilleure diffusion des productions des Etats membres, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à destination des pays tiers. Ces questions touchent la normalisation, le conditionnement, les contrôles, etc...

Le Fonds communautaire de Développement intervient naturellement.

4 - La coopération en matière de promotion de production et de commercialisation du bétail et de la viande.

Le Secrétariat Général, grâce à l'Office Communautaire du Bétail et de la Viande (O.C.B.V.) est chargé, dans un délai de deux ans, de soumettre un programme général de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres, grâce notamment à une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage, à l'amélioration de l'état sanitaire du bétail, à une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail et de la viande, à une structure de prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation, à la valorisation des sous-produits de l'élevage.

Là aussi il est prévu, sur le plan financier, une intervention du Fonds communautaire de Développement.

5 - La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime.

Dans les deux ans, le Secrétariat Général, grâce au Bureau communautaire des produits de la pêche (B. C. P. P.), proposera un programme général de promotion des activités de la pêche continentale, et maritime et de commercialisation des produits de la pêche dans les Etats membres et à destination des pays-tiers.

Il s'agira notamment de la préservation des ressources, de la promotion de l'aquaculture continentale, de la construction des infrastructures et des super-structures nécessaires, du développement des flottes, de la promotion des industries, de la formation des pêcheurs, d'une politique communautaire d'harmonisation en matière d'accords de réciprocité de pêche maritime avec les pays tiers, de l'harmonisation de la limite des eaux territoriales, de l'aide à la pêche artisanale.

La communauté appuiera son action sur les interventions du Fonds communautaire de Développement.

6 - La coopération en matière de transports et communications.

Là aussi mandat est donné au Secrétariat Général, par l'intermédiaire du comité de coopération en matière de transports et communications, de présenter un plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, dans un délai de quatre ans.

Il est envisagé la création d'une compagnie multinationale de navigation, avec des conseils de chargeurs, et un conseil régional des chargeurs.

./..

10. -

7 - L'harmonisation en matière de conditions faites aux investissements et aux productions.

Le Secrétariat Général fera, dans les deux ans, des propositions tendant à assurer l'harmonisation des conditions faites aux investissements et aux productions dans les Etats membres.

x
x x

Quels sont les organes de la communauté chargés de la mise en oeuvre de cette politique ?

x
x x

II - LES INSTITUTIONS DE LA C.E.A.O.

Les institutions de la communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat
- le Conseil des Ministres
- le Secrétariat Général,
- la Cour arbitrale.

A - LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Constituée par les Chefs d'Etat des pays membres, la Conférence est l'organe suprême de la communauté. Elle se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat. Son siège est fixé, à tour de rôle, dans chacun des Etats membres dont le chef assure la présidence.

toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des Ministres, lui sont renvoyées par ce dernier.

La Conférence dont les décisions, appelées Actes de la Conférence des Chefs d'Etat, sont prises à l'unanimité, procède à la nomination :

- du Secrétaire Général de la communauté
- du Président et des membres de la Cour arbitrale
- de l'Agent comptable de la communauté
- du Contrôleur financier de la communauté
- du Président et des membres de la Commission de contrôle financier.

La Conférence approuve, enfin, le Budget annuel du Secrétariat Général de la communauté.

Une procédure de consultation à domicile, en cas d'urgence, est prévue.

B - LE CONSEIL DES MINISTRES.

La politique de la communauté définie par les Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, composé de Ministres de chacun des Etats membres en fonction des sujets traités, est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs de la communauté.

La présidence en est assurée à tour de rôle, par l'un des Ministres dont le Chef d'Etat assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil, dont le siège est celui de la communauté, se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du Président de la Conférence des Chefs d'Etat, à l'initiative de celui-ci ou à la

./..

demande d'un Etat membre, du Président en exercice du Conseil des Ministres ou du Secrétaire Général de la communauté.

Le Conseil prépare la réunion annuelle de la Conférence des Chefs d'Etat.

En cas de nécessité, la procédure de consultation à domicile est prévue.

Il y a lieu de noter que le Traité ne précise pas si les décisions sont prises par le Conseil à la majorité ou à l'unanimité. On peut penser, par comparaison avec la Conférence des Chefs d'Etat, que l'unanimité s'impose là aussi.

C - LE SECRETARIAT GENERAL.

Le Secrétariat Général de la communauté est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général, qui le dirige, est nommé, sur proposition du Conseil des Ministres, pour quatre ans par la Conférence des Chefs d'Etat. Son mandat est renouvelable.

Le Secrétaire Général prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat et celui du Conseil des Ministres. Il fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Plusieurs missions précises sont confiées au Secrétariat Général dans les annexes avec des délais impératifs.

Le Secrétaire Général, chaque année, présente un rapport sur le fonctionnement de la communauté et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité. Il prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination par la Conférence des Chefs d'Etat, après examen et sur pro-

position du Conseil des Ministres, du montant du Fonds communautaire de Développement. Il prépare et assure l'exécution du Budget annuel du Secrétariat Général.

Le Budget est alimenté en recettes par :

- des contributions financières des Etats membres selon une clef de répartition fixée pour cinq ans :

Côte d'Ivoire (33%), Dahomey (6%), Haute-Volta (6%), Mali (8%), Mauritanie (5%), Niger (9%) et Sénégal (33%)

- des subventions éventuelles des Etats membres ou tiers et des organismes d'aide et de coopération :

- le produit éventuel d'emprunts
- les revenus éventuels des biens de la communauté
- les excédents éventuels des gestions précédentes.

Il ordonnance tous paiements tant en ce qui concerne les dépenses de la communauté que les règlements effectués sur le Fonds communautaire de Développement. Il recrute le personnel du Secrétariat Général et donne son avis sur la liste des directeurs du Secrétariat proposés à la nomination du Conseil des Ministres.

Un journal officiel de la communauté est créé que je suppose géré par le Secrétariat Général.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le personnel du Secrétariat Général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat Général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Une Agence comptable, dirigée par un Agent nommé

par les Chefs d'Etat, assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du Secrétariat Général de la Communauté et celles afférentes au fonctionnement du Fonds communautaire de Développement.

Le contrôle financier des opérations du Secrétariat Général est assuré par le contrôleur financier et la commission de contrôle financier de la communauté.

D - LA COUR ARBITRALE DE LA COMMUNAUTE.

Les différends entre Etats de la communauté ou entre un ou plusieurs Etats membres et la communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité^{et} des Protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les Etats membres, parties au litige ou par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat devant la Cour arbitrale de la communauté qui siège au lieu du Secrétariat Général.

La Cour est composée d'un Président, de deux Juges titulaires et de quatre membres suppléants, appartenant tous à l'ordre judiciaire d'un Etat membre/nommés^{et} pour quatre ans par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres. Les membres de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience. Ils sont tenus au secret des délibérations. Ils jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de la Cour, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux internationaux.

La procédure est contradictoire. Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

Le fonctionnement des services de la Cour et, notamment, de son greffe, est assuré par les services de la Cour Suprême

de l'Etat dans lequel est situé le siège du Secrétariat Général de la communauté.

La Cour statue à la majorité. Ses sentences sont motivées et lues en audience publique. Ses décisions sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

x
x x

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Ce rapport, long, mais que j'ai voulu document de travail à votre intention, montre que nos Etats ont manifesté leur volonté de constituer entre eux un véritable marché commun, une zone de développement intégrée et de solidarité. Ce qui a déjà été fait est considérable. Mais ce qui reste encore est immense et les difficultés à surmonter seront nombreuses. C'est pourquoi des clauses de sauvegarde sont prévues en cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres. C'est pourquoi aussi, il a été convenu qu'un Etat membre peut conclure des accords préférentiels avec un Etat africain non membre sous réserve d'en informer le Conseil des Ministres et pourvu que les avantages de toute nature résultant de ces accords préférentiels ne soient en aucun cas supérieurs à ceux consentis aux Etats membres de la communauté.

Vous le constatez, Monsieur le Président, mes chers Collègues, la marche vers l'unité africaine n'est ni facile, ni simple.

L'important, en cette circonstance, est que six Etats africains aient décidé de marcher ensemble dans cette voie, de faire face aux difficultés éventuelles, de les surmonter le cas échéant, et d'apporter ainsi leur contribution à l'édification de l'unité africaine.

16. -

Votre intercommission, naturellement, a approuvé le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J signés à Abidjan le 17 Avril 1973. Elle vous prie de bien vouloir, à votre tour, l'adopter. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

° 73 - 54/

Assemblée nationale

□ □ □

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 Décembre 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR
Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

° 73 - 54/

Assemblée nationale

1 2 3

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 Décembre 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Abdou DIOUF

// R A I T E

instituant la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE de L'AFRIQUE DE L'OUEST

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

SOUUCIEUX de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

CONVAINCUS qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de leurs économies appelle la réalisation entre leurs Etats d'une zone d'échanges organisée et la mise en oeuvre au niveau régional d'une politique active de coopération économique,

AYANT UNANIMEMENT CONSTATE que l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, instituée entre leurs Etats le 9 Juin 1959 et révisée le 3 Juin 1966, n'avait pas suffisamment permis d'avancer dans la voie souhaitée d'un développement économique plus rapide et mieux équilibré de l'ensemble des Etats membres,

CONSCIENTS que le progrès dans la voie de la coopération économique régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat et en veillant à ce que la participation de chacun aux avantages attendus soit aussi équitable que possible,

CONVAINCUS qu'une volonté commune s'incarnant dans des institutions et des mécanismes soigneusement étudiés et se traduisant par la mise en oeuvre d'actions concrètes peut leur permettre de surmonter les difficultés passées et de promouvoir un développement harmonieux de l'économie de leurs Etats,

. /

CONFIRMENT LEUR VOLONTE EXPRIMEE DANS LE PROTOCOLE ADOPTE PAR EUX A BAMAKO LE 21 MAI 1970 D'INSTITUER ENTRE LEURS ETATS UNE NOUVELLE ORGANISATION DE COOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE QUI SE SUBSTITUERA A L'UNION DOUANIERE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

ET, A CET EFFET, CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1er.-

Par le présent Traité, les hautes Parties contractantes instituent entre elles une organisation de coopération économique régionale qui prend la dénomination de COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST abrégé C.E.A.O. ci-après désignée par les termes : la Communauté.

ARTICLE 2.-

La Communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande. L'admission d'un nouvel Etat est décidée à l'unanimité des Etats membres de la Communauté.

Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs Etats africains non membres de la Communauté des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par la Conférence des Chefs des Etats membres prévue à l'article 30 ci-après.

/// I T R E I

MISSION ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3.-

La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations.

ARTICLE 4.-

Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

.../...

- mettre en oeuvre au niveau régional, une politique active de coopération et d'intégration économiques en particulier en ce qui concerne le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et communications et du tourisme ;

- développer les échanges de produits agricoles et industriels des Etats membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisée.

// I T R E II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX

CHAPITRE I

Réalisation d'un espace économique et douanier unifié

ARTICLE 5.-

La Communauté constitue un ensemble économique régional à l'intérieur duquel la circulation des marchandises originaires n'est soumise à aucune restriction quantitative.

A l'intérieur du territoire de la Communauté, les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des Etats membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 6.-

Les Etats membres se proposent de réaliser entre eux un territoire douanier unifié caractérisé notamment par :

- la mise en place d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers, dans un délai maximum de douze ans (12) à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité ;

- la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

- l'institution d'un régime préférentiel spécial applicable, sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits

industriels originaires des autres Etats membres.

Un projet d'harmonisation des tarifs des droits et taxes à l'importation des Etats membres sera préparé par le Secrétariat Général de la Communauté prévu à l'article 30 ci-après et proposé par lui au Conseil des Ministres prévu au même article 30 dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

CHAPITRE II

Règles concernant la circulation des produits du cru

ARTICLE 7.-

Les produits du cru originaires de l'un des Etats membres, circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

En raison de leur importance particulière, certains d'entre eux pourront faire l'objet d'accords spéciaux.

ARTICLE 8.-

Par produits du cru originaires de l'un des Etats membres, on entend les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;

a) les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;

e) les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat, ou à défaut, reconnus originaires ;

.../...

f) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc...) conservent la qualité de produits du cru.

ARTICLE 9.-

La liste des produits du cru bénéficiant du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole "H" concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au Traité et qui en fait partie intégrante. Cette liste peut être complétée ou modifiée par une décision du Conseil des Ministres.

La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat Général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification.

CHAPITRE III

Règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

ARTICLE 10.-

Les produits industriels originaires des Etats membres peuvent bénéficier, pour leur exportation dans les autres Etats membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite Taxe de Coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La Taxe de Coopération Régionale est liquidée et perçue dans l'Etat membre importateur au lieu et place des droits et taxes d'entrée

auxquels elle se substitue.

ARTICLE 11.-

L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale est accordé par le Conseil des Ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les Gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des Ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat Général de la Communauté.

La Taxe de Coopération Régionale est spécifique ou ad valorem. Lorsque la taxe est ad valorem, l'assiette est la valeur CAF frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'Etat membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des Ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des Ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

ARTICLE 12.-

Les produits agréés au régime spécial de la Taxe de Coopération Régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage permettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

ARTICLE 13.-

Les produits industriels originaires des Etats membres et non ad-

mis au régime de la Taxe de Coopération Régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

ARTICLE 14.-

La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des Etats membres du fait de l'application de la Taxe de Coopération Régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit, fait l'objet de versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement (F.C.D.) institué à l'article 34 ci-après. Cette différence constitue la moins-value dont il est fait état à ce même article 34.

Ces versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette quotité pourra être révisée par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat.

CHAPITRE IV

la Coopération douanière et statistique

ARTICLE 15.-

Les Etats membres s'engagent :

1°- à harmoniser dans un délai de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, leurs législations et leurs réglementations douanières ainsi que tous les autres textes et règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation ;

2°- à appliquer un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

ARTICLE 16.-

Les Etats membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 17.-

Les Etats membres décident d'appliquer à l'ensemble des échanges intra-communautaires de produits originaires des Etats membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, les procédures douanières définies au Protocole "H" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 18.-

La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'Etat membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un Etat membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord, selon une procédure prévue au Protocole "H".

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres Etats membres s'effectue sous le régime du transit.

ARTICLE 19.-

En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges commerciaux entre Etats membres, connaissances notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-avant et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement institué à l'Article 34 ci-après, il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté, un service statistique inter-Etats dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le protocole "G" annexé au Traité et qui en fait partie intégrante.

// I T R E IIICOOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE

CHAPITRE I

Echanges d'informations - Politiques et Actions communes

ARTICLE 20.-

En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les Etats membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au Secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le Secrétariat général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au Conseil des MINISTRES le résultat de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant souhaitables pour favoriser le développement concerté des économies des Etats membres.

Le Secrétariat général de la Communauté reçoit la mission de soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du Traité un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut-type de sociétés plurinationales.

ARTICLE 21.-

En vue de la mise en oeuvre de cette politique de coopération; le Secrétariat général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, et de soumettre au Conseil des Ministres, des politiques et actions communes dans les différents domaines de l'activité économique et, en particulier, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, en matière de recherche scientifique et technique, de production et de distribution de l'énergie, de développement agricole, de développement industriel et minier, de développement touristique, de développement des échanges, de production et de commercialisation du bétail et de la viande, de coordination et de développement des transports et communications.

CHAPITRE II

La Coopération en matière de développement agricoleARTICLE 22.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune

de développement agricole font l'objet du protocole "A" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, il est créé, au sein du Secrétariat général de la communauté un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement agricole (B.C.D.A.)

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.A. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE III

La Coopération en matière de développement industriel

ARTICLE 23.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du protocole "B" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement Industriel (B.C.D.I.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.I. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE IV

La Coopération en matière de promotion des échanges

ARTICLE 24.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du protocole "C" annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.).

Les modalités de fonctionnement de cet Office sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE V

La Coopération en matière de promotion de la production et de commercialisation du bétail et de la viande

ARTICLE 25.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres font l'objet du protocole "D" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire du Bétail et de la Viande (O.C.B.V.).

Les modalités de fonctionnement de l'O.C.B.V. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VI

La Coopération en matière de promotion de la Production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime

ARTICLE 26.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du protocole "E" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en oeuvre cette politique il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire des Produits de la Pêche (B.C.P.P.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.P.P. sont précisées dans le même protocole.

.../...

CHAPITRE VII

La Coopération en matière des transports et communicationsARTICLE 27.-

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de coordination et de développement des transports et des communications font l'objet du protocole "F" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VIII

Le Financement des actions communautairesARTICLE 28.-

Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les Bureaux et Offices communautaires, créés par le présent Traité, et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, sont financés par le Fonds communautaire de Développement institué à l'Article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fourniture et de travaux, de subventions, de participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

CHAPITRE IX

L'harmonisation en matière de conditions faites aux investissements et aux productionsARTICLE 29.-

Les Etats membres s'engagent à rechercher l'harmonisation des conditions faites, notamment en matière fiscale, aux investissements et aux productions. A cet effet, le Secrétariat général de la Communauté soumet des propositions à la Conférence des Chefs d'Etat, après avis du Conseil des Ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

.../...

// I T R E IV

Les Institutions

ARTICLE 30.-

Les Institutions de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat
- le Conseil des Ministres
- le Secrétariat général de la Communauté
- la Cour arbitrale de la Communauté.

CHAPITRE I

La Conférence des Chefs d'Etat

ARTICLE 31.-

La Conférence des Chefs d'Etat est l'organe suprême de la Communauté.

Elle est constituée par les Chefs d'Etat des pays membres. Elle se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs des Etats membres.

La Conférence siège à tour de rôle dans chacun des Etats membres, dans l'ordre de désignation alphabétique des Etats, pendant une année civile.

La présidence en exercice de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

La Conférence statue sur tout sujet intéressant la mission et les objectifs fondamentaux de la Communauté.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des Ministres, lui sont renvoyés par ce dernier.

.../...

Elle nomme :

- le Secrétaire Général de la Communauté prévu à l'article 35 ci-après ;
- le Président et les membres de la Cour arbitrale ;
- l'Agent Comptable de la Communauté ;
- le Contrôleur Financier de la Communauté ;
- le Président et les membres de la Commission de contrôle Financier.

Elle approuve le Budget annuel du Secrétariat général de la Communauté.

Les décisions, dénommées Actes de la Conférence des Chefs d'Etat, sont prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat par une procédure écrite.

CHAPITRE II

Le Conseil des Ministres

ARTICLE 32.-

Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le Conseil des Ministres est composé de Ministres de chacun des Etats membres. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

La présidence est exercée à tour de rôle pendant une année civile par l'un des Ministres de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Il siège en principe, au siège de la Communauté.

Il se réunit sur convocation du Président de la Conférence des Chefs d'Etat, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat membre, du Président en exercice du Conseil des Ministres ou du Secrétaire général de la Communauté. Les réunions du Conseil des Ministres ont lieu au moins deux fois l'an, l'une de ces réunions ayant obligatoirement à son ordre du jour la préparation de la réunion annuelle de la Conférence des Chefs d'Etat.

En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres peut consulter à domicile les membres concernés du Conseil par une procédure écrite.

Les membres du Conseil des Ministres peuvent être assistés d'experts.

CHAPITRE III

Notifications, Publications, Force exécutoire des Décisions

ARTICLE 33.-

Il est créé un Journal Officiel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Les Actes de la Conférence des Chefs d'Etat et Décisions du Conseil des Ministres sont publiés au Journal Officiel de la Communauté et dans les Journaux Officiels des Etats membres.

Ils sont exécutoires quinze (15) jours francs après leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

La conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres peuvent décider de la publication de leurs Actes et Décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'Acte ou la Décision considérés fixent la date de leur entrée en vigueur ainsi que les modalités particulières de leur publication.

CHAPITRE IV

Le Fonds Communautaire de Développement

ARTICLE 34.-

Il est créé un Fonds Communautaire de Développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la Taxe de Coopération Régional (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

.../...

En raison du régime préférentiel spécial prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres Etats membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds Communautaire de Développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole "I" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE V

Le Secrétariat général de la Communauté est l'organe chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres.

Il est dirigé par un Secrétaire général nommé pour une période de quatre ans par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres. Le mandat du Secrétaire général est renouvelable.

Le Secrétaire général de la Communauté prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat et celui du Conseil des Ministres.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par ces instances, il fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Dans ce but, il peut créer toute commission "ad hoc" composée de membres appartenant aux Etats membres.

.../...

Chaque année, il établit un rapport sur le fonctionnement de la Communauté et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité, rapport qu'il présente au Conseil des Ministres. Ce rapport est transmis à la Conférence des Chefs d'Etat avec les observations du Conseil des Ministres.

Il prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination par la Conférence des Chefs d'Etat, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, du montant du Fonds Communautaire de Développement.

Il prépare le budget annuel du Secrétariat général de la Communauté qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat ; il assure son exécution.

Dans le cadre des dispositions du protocole "I" annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, il ordonnance tous paiements tant en ce qui concerne les dépenses de la Communauté que les règlements effectués sur le Fonds Communautaire de Développement.

ARTICLE 36.-

Le Personnel du Secrétariat général de la Communauté est recruté par le Secrétaire général de la Communauté dans la limite des postes budgétaires prévus.

Les directeurs des divisions du Secrétariat général de la Communauté, les directeurs des Bureaux et Offices communautaires créés par le présent Traité et les directeurs de tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont nommés par le Conseil des Ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

ARTICLE 37.-

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

CHAPITRE VI

La Cour arbitrale de la CommunautéARTICLE 38.-

La composition, la compétence de la Cour Arbitrale et la procédure devant cette Cour sont précisées dans le Protocole "I" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VII

La libre circulation des personnes et des capitauxARTICLE 39.-

La circulation des personnes et des capitaux entre les pays membres est libre. Toutefois, si des nécessités de politique monétaire l'y obligent, tout Etat membre peut apporter des restrictions temporaires aux mouvements de capitaux sans que ces restrictions puissent entraver le transfert des épargnes de ressortissants des pays membres ou des bénéfices des entreprises appartenant aux ressortissants des pays membres ; ces restrictions seront levées progressivement au fur et à mesure du rétablissement de l'équilibre monétaire de l'Etat membre intéressé.

Les législations et réglementations nationales en matière d'établissement, de fiscalité et d'emploi s'appliquent sans discrimination aux ressortissants de tous les Etats membres sous réserve des dispositions applicables à la Fonction publique et assimilée et aux professions réglementées dont la liste sera soumise au Conseil des Ministres pour appréciation.

// I T R E VI

Mise en place des institutions de la CommunautéARTICLE 40.-

La conférence des Chefs d'Etat fixe le siège de la Communauté et procède, en temps opportun, à la nomination du Secrétaire général de la Communauté, du Président et des membres de la Cour Arbitrale, de l'Agent comptable de la Communauté, du Contrôleur Financier de la Communauté, du Président et des membres de la Commission de Contrôle Financier.

.../...

ARTICLE 41.-

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Conseil des Ministres tient une première réunion.

Au cours de cette première réunion, le Conseil :

- procède aux nominations du personnel du Secrétariat général de la Communauté et des organismes spécialisés qui sont de sa compétence ;

- arrête toutes dispositions utiles pour que les administrations douanières et les Trésors des Etats membres mettent en place en temps voulu les procédures nécessaires à l'application du régime de la Taxe de Coopération Régionale et aux versements au Fonds Communautaire de Développement ;

- donne toutes directives utiles au Secrétaire général concernant les travaux à réaliser pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la Taxe de Coopération Régionale.

// I T R E VII

Dispositions générales et finales

CHAPITRE I

Personnalité juridique - Immunités

ARTICLE 42.-

La communauté a la personnalité juridique.

En particulier elle a la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, d'accepter les dons, legs et libéralités de toute sorte.

Dans tous ces actes, elle est représentée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat qui peut déléguer ses pouvoirs, en tant que de besoin et de façon expresse pour chaque acte considéré ; au Secrétaire général de la Communauté.

Toute décision d'acquérir ou d'aliéner des biens immobiliers et

de contracter des emprunts est du ressort de la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 43.-

La Conférence des Chefs d'Etat fixe les immunités dont bénéficient la Communauté, les représentants des Etats membres et le personnel de rang international du Secrétariat général de la Communauté sur le territoire des Etats membres.

CHAPITRE II

Entrée en vigueur du Traité, Modifications, Dénonciations

ARTICLE 44.-

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5) au moins des Etats signataires.

ARTICLE 45.-

Le présent Traité peut être modifié par la Conférence des Chefs d'Etat réunis à cet effet et statuant sur les propositions de modifications présentées par un ou plusieurs Etats membres.

Les modifications au présent Traité doivent être ratifiées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption, à l'exception de celles concernant les protocoles annexes/

ARTICLE 46.-

Avant l'entrée en vigueur du Traité, les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Etat siège de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Après l'entrée en vigueur du Traité tant les instruments d'adhésion au Traité que les instruments de ratification des amendements au Traité seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat de siège de la Communauté.

Dès réception des instruments de ratification ou d'adhésion le gouvernement dépositaire en donne communication à toutes les parties

.../...

contractantes ainsi qu'au Secrétaire général soit de l'U.D.E.A.O. avant l'entrée en vigueur du Traité, soit de la C.E.A.O. après l'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 47.-

Le présent Traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. Cette dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1er Janvier suivant une période de six (6) mois après notification au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur des dispositions des Articles 10, 16 et 17

ARTICLE 48.-

Les dispositions de l'article 10 ci-avant concernant la Taxe de Coopération Régionale ainsi que celles des articles 16 et 17 ci-avant concernant respectivement l'application de la nomenclature statistique et douanière et celle des procédures douanières entreront à leur tour en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Les dispositions de la Convention du 3 Juin 1966 ayant institué l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que, le cas échéant, celles résultant d'accords bilatéraux entre les Etats membres, continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions des article 10, 16 et 17 précités.

Les Etats membres ont la faculté de demander le maintien en vigueur au-delà de cette date, de tout ou partie des dispositions des accords bilatéraux visés à l'alinéa précédent.

Ces demandes seront étudiées par le Secrétariat général de la Communauté qui présentera au Conseil des Ministres des propositions en vue de la réduction progressive des incompatibilités éventuelles entre ces dispositions et celles du Traité.

CHAPITRE IV

ARTICLE 49.-

Des Etats membres de la Communauté peuvent appartenir à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux comprenant soit une partie seulement des Etats membres, soit des Etats membres et des Etats non membres, sous réserve de respecter les dispositions du présent Traité.

Le Secrétariat général de la Communauté veille à assurer une étroite et constante coordination des actions de la Communauté avec celle des groupements sous-régionaux de la zone géographique concernée par le Traité auxquels appartiennent ou viendraient à appartenir les Etats membres.

Mandat est donné au Secrétaire général d'étudier et de soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat, après avis du Conseil des Ministres, les possibilités et les modalités de l'intégration à la communauté des organismes sous-régionaux spécialisés existants.

ARTICLE 50.-

Les accords préférentiels déjà existants entre un Etat membre et un Etat tiers ne sont pas mis en cause par le présent Traité. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

Un Etat membre peut conclure des accords préférentiels avec un Etat africain non membre sous réserve d'en informer le Conseil des Ministres. Toutefois, les avantages de toute nature résultant de ces accords préférentiels ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux consentis aux Etats membres de la Communauté.

Un Etat membre peut faire partie d'un groupement d'Etats non membres de la Communauté sous réserve de non incompatibilité avec la Communauté.

CHAPITRE V

Clause de sauvegardeARTICLE 51.-

Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur

.../...

de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un Etat membre, ou, encore, en vue de protéger une industrie naissante, le ou les Etats membres concernés peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sous réserve d'en informer le Secrétaire général de la Communauté, immédiatement dans les deux premiers cas, deux (2) mois au moins avant la mise en application des mesures envisagées dans le troisième cas.

Cette information est accompagnée de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité desdites mesures.

Ces mesures peuvent demeurer en vigueur pendant un délai maximum d'un an à compter du jour de leur intervention. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des Ministres.

ABIDJAN, le dix-sept Avril Mil neuf cent soixante treize

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Félix HOUPOUET-BOIGNY,
Président de la République

Pour la République Islamique de
Mauritanie S.E. Moktar Ould DADDAH,
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta
S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Diori HAMANI,
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Le Colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., Chef d'Etat

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République.

-°°0°°- P R O T O C O L E A -°°0°°-

Concernant la Promotion Communautaire
du Développement Agricole des Etats
Membres.

-----°°00°°-----

ARTICLE 1er.-

En vue de promouvoir le développement agricole des Etats membres, le Secrétariat Général de la Communauté est investi de la mission de rechercher et d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, puis de proposer au Conseil des Ministres un plan général de promotion de la production et de la commercialisation des produits agricoles des Etats membres.

ARTICLES 2.-

En vue de la réalisation du plan défini à l'article 1er ci-dessus, le Secrétaire Général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

- en liaison avec les services et organismes compétents des Etats membres, la recherche scientifique et technique en matière agricole, agro-industrielle et alimentaire et la vulgarisation de leurs résultats ;

- la coordination des efforts en matière de formation agricole, en particulier par une utilisation plus rationnelle des organismes nationaux existants et la création éventuelle d'organismes communautaires spécialisés ;

- l'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux ou plurinationaux susceptibles d'améliorer quantitativement et qualitativement la production des produits vivriers

- la coordination des programmes de production et de commercialisation des productions agricoles, tant en ce qui concerne l'approvisionnement des marchés des Etats membres que l'exportation à destination des pays tiers ;

l'étude d'actions communes en vue de développer la consommation de certains produits, actions qui seront mises en œuvre par l'Office Communautaire de Promotion des Echanges ;

- l'harmonisation et l'application des réglementations phytosanitaires des produits ;

- l'étude et l'harmonisation des politiques nationales en matière de protection de la Faune.

A cet effet, les Etats membres adressent au Secrétariat Général de la Communauté toutes propositions d'études ou d'interventions qu'ils jugent souhaitables.

./.

ARTICLE 3.- En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-avant, le Secrétariat Général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement des dites actions.

Le fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du Traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avalis et de bonifications d'intérêts.

ARTICLE 4.-

Afin de donner aux actions de promotion agricole envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté, conformément à l'article 22 du Traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination du Bureau Communautaire de Développement Agricole (B.C.D.A.) ci-après désigné par les termes : le Bureau.

ARTICLE 5.-

Le Directeur du Bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire Général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire Général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau avec l'accord du Secrétaire Général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du Bureau sont pris en charge par le budget du Secrétariat Général de la Communauté.

ARTICLE 6.-

Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général de la Communauté.

ABIDJAN, le Dix sept Avril Mil neuf cent soixante-trois

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY,
Président de la République

Pour la République Islamique de Mauritanie
S.E. Moktar OULD DADDAJ,
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta
S.E. le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Niger
S.D. Diori HAMANI,
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold SENGHOR
Président de la République

-°°- P R O T O C O L E B-°°-

Concernant la Promotion Communautaire
du développement Industriel des Etats
Membres

-----°°°°°-----

ARTICLE 1er.-

En vue de favoriser un développement industriel plus rapide et mieux équilibré des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher, d'étudier en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, et de proposer au Conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de permettre la valorisation optimale du potentiel de développement industriel de l'ensemble des Etats de la Communauté.

ARTICLE 2.-

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 1er ci-dessus, le Secrétariat Général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de promouvoir :

- la répartition harmonieuse des investissements à réaliser ;
- la spécialisation des activités entre entreprises existantes ou appelées à s'implanter dans les Etats membres ;
- l'établissement d'un programme de développement harmonisé de l'industrie pour toute la région notamment en ce qui concerne les grandes unités industrielles à vocation régionale ou exportatrices vers les pays tiers ;
- l'adoption d'un statut-type de société plurinationale permettant la participation de plusieurs Etats au capital des grandes entreprises implantées dans la région ;
- la création en commun par plusieurs Etats membres d'entreprises plurinationales ;
- l'assistance, en liaison avec les instances compétentes, à la création et au développement des entreprises nationales, et d'établir et de soumettre au Conseil des Ministres une liste de nouvelles entreprises dont l'implantation sur le territoire de la Communauté est jugée souhaitable pour l'intégration des économies des pays de la Communauté.

La répartition géographique des entreprises de ce type accordera une priorité aux pays les moins industrialisés.

A cet effet, les Etats membres adressent au Secrétariat Général de la Communauté toutes propositions et demandes et d'études ou d'intervention qu'ils jugent souhaitables.

ARTICLE 3.-

En vue de favoriser la réalisation des projets industriels nationaux ou plurinationaux dont il est question à l'article 2 ci-avant le Secrétariat Général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement des dits projets.

Le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du Traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales ou internationales, participer au financement des projets industriels nationaux ou plurinationaux visés à l'article 2 ci-avant ainsi qu'à celui des infrastructures d'accompagnement de ces projets.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement sont réservées en priorité aux pays les moins industrialisés et aux projets d'intérêt communautaire.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

ARTICLE 4.-

Afin de donner aux actions de promotion industrielle envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté, conformément à l'article 23 du Traité, un organisme spécialisé, qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement industriel (B.C.D.I.), ci-après par les termes : le Bureau.

ARTICLE 5.- Le Directeur du Bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposés par les Etats membres et après avis du Secrétaire Général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire Général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau sous réserve de l'accord du Secrétaire Général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de bureau sont pris en charge par le Budget du Secrétaire Général de la Communauté.

ARTICLE 6.-

Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général de la Communauté.

ARTICLE 6.-

Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au conseil des Ministres par le Secrétaire Général de la Communauté.

ABIDJAN, le Dix sept Avril Mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY,
Président de la République

Pour la République de Haute Volta
SE le Général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N. Chef de
l'Etat

Pour la République Islamique de Mauritanie
S.E. Mokhtar OULD DADDAH,
Président de la République

Pour la République de Niger
S.E. Diori HAMANI,
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République.

---°°--- P R O T O C O L E C---°°---

concernant la Promotion Communautaire
des Echanges de Produits des Etats
membres à l'intérieur de la Communauté
et à destination des pays tiers

ARTICLE 1er.-

En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté ~~est~~ investi de la mission de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance et une meilleure diffusion des productions des Etats membres, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à destination des pays tiers.

Au sens du présent protocole, sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent, notamment, des activités à caractère industriel, des activités des professions libérales à l'exclusion des activités salariées et des activités dont l'exercice est, dans les Etats membres subordonné à l'observance de prescriptions particulières.

ARTICLE 2.-

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, le Secrétariat général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de proposer :

toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et, éventuellement, le contrôle sanitaire et phytosanitaire ;

- toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables ;

- toutes actions de promotion susceptible d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des Etats membres à l'intérieur de la Communauté ;

- en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

ARTICLE 3.-

Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus, et en particulier aux alinéas dernier et avant-dernier du dit article, le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 24 du Traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.), ci-après désigné par les termes : l'Office.

Conjointement à cette dénomination, l'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.) pourra prendre une deuxième dénomination propre à favoriser sa notoriété.

ARTICLE 4.-

Le Directeur de l'Office est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office avec l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE 5.-

Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général de la Communauté.

ABIDJAN, le dix sept Avril Mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY,
Président de la République

Pour la République Islamique du Sénégal
S.E. Mokhtar Oul DADDAH

Pour la République de Haute-Volta
S.E. le Général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du NIGER
S.E. Diori HAMANI,
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. le Colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., Chef de
l'Etat

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

concernant la Promotion Communautaire de la Production et de la Commercialisation du Bétail, de la Viande et sous-Produits.

ARTICLE 1er.-

En vue de promouvoir en commun la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, et de soumettre au Conseil des Ministres au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, un programme général de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres de la Communauté.

Ce programme devra expliciter les actions à entreprendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux suivants :

- développer quantitativement et qualitativement le cheptel par la mise en oeuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage au niveau de l'ensemble des Etats producteurs ;
- améliorer l'état sanitaire du bétail et son contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux ;
- assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail et de la viande entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité ;
- étudier une structure de prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation ;
- valoriser les produits et sous-produits de l'élevage en vue de permettre la promotion d'industries dérivées.

ARTICLE 2.-

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 1er ci-dessus, le Secrétaire général devra provoquer la réunion, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent protocole, d'un comité spécial d'experts des Etats membres qui aura pour tâche de faire des propositions concrètes concernant la réalisation desdits objectifs.

Ce comité devra notamment :

- faire l'inventaire des possibilités de développement du cheptel des Etats membres et définir les actions qui doivent être mises en oeuvre et qui peuvent concerner sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative :

. pour la production :

- l'amélioration de l'état sanitaire du bétail ;
- l'aménagement des points d'eau et des zones de pacage ;
- la création ou le développement des zones d'embouche ;
- la valorisation des produits et sous-produits de l'élevage et la promotion d'industries dérivées.

. pour la commercialisation :

- l'organisation des professions ;
- la création ou le développement de marchés et d'abattoirs ;
- l'amélioration des conditions de transport du bétail et de la viande ;
- la promotion des produits de l'élevage ;
- la structure des prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation.

. examiner les projets existants dans les Etats producteurs en vue de déterminer ceux d'entre eux qui pourraient être réalisés avec l'aide de la Communauté ;

. étudier les dispositions pratiques à proposer au Conseil des Ministres en matière de règlement sanitaire.

ARTICLE 3.-

En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-avant, le Secrétaire général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions.

Le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du Traité, peut, ^{soit} ~~soit~~ conjointement avec d'autres sources de financement nationales, ou internationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participation en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

ARTICLE 4.-

En ce qui concerne tant l'étude que la mise en oeuvre des mesures et actions destinées à promouvoir la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres de la Communauté, le Secrétariat général de la Communauté coopère, en tant que de besoin, avec tous les organismes compétents existants ou qui viendraient à être créés dans ou par les Etats membres entre eux ou avec des Etats non membres.

ARTICLE 5.-

Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus, le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 25 du Traité, un organisme spécialisé ~~qui~~ prend la dénomination d'Office Communautaire du Bétail et de la Viande

(O.C.B.V.), ci-après désigné par les termes : l'Office.

ARTICLE 6.-

Le Directeur de l'Office est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office sous réserve de l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE 7.-

Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

ABIDJAN, le dix-sept avril mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte-d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République Islamique
de Mauritanie

S.E. Moktar Ould DADDAH
Président de la République

pour la République de Haute-Volta

S.E. le Général Sangoulé
LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. Diori HAMANI
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N, Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE " E "

concernant la Promotion Communautaire de la Production et
de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale
et maritime

ARTICLE 1er.-

En vue d'assurer le développement de la pêche continentale et maritime et la promotion et la commercialisation des produits de la pêche, le Secrétariat général de la Communauté reçoit mandat d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres et de soumettre au Conseil des Ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, un programme général de promotion des activités de la pêche continentale et maritime et de commercialisation des produits de la pêche dans les Etats membres et à destination des pays tiers.

ARTICLE 2.-

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 1er ci-dessus le Secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

en ce qui concerne le développement des activités de la pêche.

- la préservation et la mise en valeur des ressources halieutiques tant continentales que maritimes ;
- la promotion de l'aquaculture continentale ;
- l'aménagement des structures portuaires et techniques utilisées par les flottes de pêche ;
- l'installation de chantiers navals pour la fabrication et la réparation des bateaux de pêche ;
- le développement des flottes de pêche ;
- l'aide à la pêche artisanale ;
- la promotion des industries de la pêche et des industries connexes ;
- la formation des pêcheurs ;
- l'harmonisation de la législation des pêches des Etats de la Communauté et spécialement des limites des eaux territoriales et réglementées ;
- une politique communautaire d'harmonisation en matière d'accords de réciprocité de pêche maritime avec les pays tiers.

En ce qui concerne la commercialisation

- la création et le développement de structures de la commercialisation et de transport des produits de la pêche ;
- la promotion commerciale des produits de la pêche sur les marchés des Etats membres et à destination des pays tiers.

ARTICLE 3.-

Dès que possible et au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Secrétaire général de la Communauté soumet au Conseil des Ministres des propositions tendant à fixer les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

Dans le même délai, le Secrétaire général de la Communauté soumet au Conseil des Ministres des propositions d'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux bateaux de pêche des Etats membres.

ARTICLE 4.-

Afin de donner aux actions envisagées ci-avant le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 26 du Traité, un organisme spécialisé qui prend le nom de Bureau Communautaire des Produits de la Pêche (B.C.P.P.)

ARTICLE 5.-

Le Directeur du Bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau sous réserve de l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du Bureau sont pris en charge par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE 6.-

Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

ABIDJAN, le dix sept avril mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte-d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta
S.E. le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie
S.E. Moktar Ould DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Diori HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE " F "

concernant la Coordination et le Développement des Transports et Communications

ARTICLE 1er.-

En vue de la mise en oeuvre d'une politique commune de coordination et de développement des transports et communications entre les Etats membres et avec les pays tiers, le Secrétaire général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, un plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, plan qui devra être soumis au Conseil des Ministres quatre ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

L'étude des problèmes de transports portera sur les flux, les infrastructures et les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers, et en particulier sur les conditions de transit, d'embarquement et de frêt des produits originaires ou à destination des Etats membres continentaux. Un intérêt particulier sera porté au problème de l'amélioration de la situation en matière de transports maritimes, notamment par la création éventuelle d'une compagnie multinationale de navigation, et par l'institution, dans les Etats membres, de conseils de chargeurs dans la perspective de la création ultérieure d'un conseil régional des chargeurs.

Des études analogues seront conduites en ce qui concerne les Postes et Télécommunications entre les Etats membres et avec le reste du monde.

Le Secrétariat général de la Communauté, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres recherchera et négociera tous financements internationaux, bi ou multinationaux tant en vue de l'étude que de la mise en oeuvre dudit plan. Il apportera, en tant que de besoin, son aide en la matière aux Etats membres.

ARTICLE 2.-

Sans attendre les résultats complets de ces études et l'adoption du plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté étudiera et proposera au Conseil des Ministres toutes mesures et actions en vue de porter remède aux difficultés plus sensibles constatées en ce qui concerne les conditions de transports des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers.

Un inventaire de ces difficultés accompagné des mesures proposées, en particulier en ce qui concerne l'assouplissement des mesures administratives, l'établissement de tarifs appropriés et l'amélioration des conditions de transit, sera présenté par le Secrétariat général de la Communauté au Conseil des Ministres un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 3.-

Pour faciliter le transport des produits à l'intérieur de la Communauté par l'assouplissement des mesures administratives (Comité de facilitation) et l'établissement de tarifs appropriés, le Secrétariat général de la Communauté étudiera la mise en place de structures adéquates (Bureaux de Frêt nationaux et Conseils des Chargeurs) bénéficiant, dans les Etats membres, des moyens nécessaires pour rassembler les informations concernant les offres et demandes de fret et les porter à la connaissance des intéressés.

Pour encourager les transporteurs nationaux des Etats de transit et de destination, le trafic inter-Etats leur sera, autant que possible, réservé en priorité.

ARTICLE 4.-

Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, il est créé, auprès du Secrétariat général de la Communauté un Comité de coopération en matière de transports et communications, composé d'experts désignés par les Etats membres, qui étudiera la création d'un Service des transports.

Le Comité se réunit à la diligence du Secrétaire général de la Communauté ou à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ; la première réunion a lieu, au plus tard, quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le Comité prépare annuellement un rapport sur ses activités, ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

ABIDJAN, le dix-sept Avril Mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte-d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta

S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie

S.E. Moktar Ould DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. Diori HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE " G "

concernant la Coordination en matière statistique

ARTICLE 1er.-

A compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, les Etats membres appliquent conformément à l'article 16 dudit Traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du Conseil des Ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fait l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 2.-

Afin de permettre une élaboration aussi homogène et exacte que possible des statistiques du Commerce extérieur des Etats membres, les modèles de déclarations douanières qui servent également à l'élaboration de ces statistiques sont harmonisés tant en ce qui concerne les échanges entre Etats membres que les échanges des Etats membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres cette harmonisation portera, à compter du premier jour de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du Traité, sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Pour ce qui concerne les échanges des Etats membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée pour les déclarations d'importation pour la mise à la consommation et d'exportation. Cette harmonisation devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 3.-

Conformément à l'article 19 du Traité il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats qui a pour mission :

- d'établir les statistiques relatives aux échanges entre Etats membres ;

- de fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 20 du Protocole "I " annexé au Traité

./.

et qui en fait partie intégrante le montant des versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement prévus à l'article 14 du Traité ;

- de fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 4 du Protocole " H " annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, le montant des restitutions du Fonds communautaire de Développement qu'auront à effectuer, au titre des réexpéditions de produits bénéficiant du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les Etats membres de première importation et de calculer le montant des compensations revenant aux Etats membres de seconde importation ;

- de collecter et de synthétiser les données relatives aux échanges des Etats membres avec les pays tiers qui lui sont transmises par les Etats membres ;

- de procéder aux études qui lui sont demandées par le Secrétariat général de la Communauté, en vue d'analyser l'évolution des échanges commerciaux des Etats membres.

ARTICLE 4.-

En vue de développer la coopération entre les administrations statistiques des Etats membres, il est créé auprès du Secrétariat général de la Communauté un Comité spécialisé d'Experts désignés par les Etats membres.

Le Comité prépare annuellement un rapport sur le progrès de la coopération inter-Etats en matière statistique ; il propose toutes mesures susceptibles d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

ABIDJAN, le dix-sept Avril Mil neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte-d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta

S.E. le Général Sangoulé
LAMIZANA

Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie

S.E. Moktar Oul DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. Diori HANANI

Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE "H"

concernant les Procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.-

-----ooOoo-----

CHAPITRE I

Les documents douaniers et statistiques

ARTICLE 1er.-

A compter du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur du Traité, il sera utilisé, pour les échanges intra-communautaires, des documents douaniers et statistiques harmonisés.

Une décision du Conseil des Ministres déterminera les renseignements que doivent contenir ces documents.

En ce qui concerne la mise à la consommation dans un Etat membre l'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, les documents douaniers et statistiques utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

- a) les produits du cru ;
- b) les produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale ;
- c) les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale ;
- d) les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre ;
- e) les produits obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat

2/...

ex-09-02	! Thé vert
ex-09-04	! Poivre et piments non moulus
	!
CHAPITRE X	!
(toutes positions Céréales	
	!
Chapitre XI	!
ex-11-06	! Farine de manioc -(Gari)
CHAPITRE XII	!
12-01	! Graines et fruits oléagineux
12-03-00	! Graines, spores et fruits à ensemercer
ex-12-04	! Cannes à sucre
12-07	! Plantes, parties de plantes, graines et fruit
	! des espèces utilisées principalement en par-
	! fumerie, en médecine ou à usage insecticides,
	! parasitocides et similaires, frais ou secs,
	! même coupés, concassés ou pulvérisés
ex-12-08	! Graine de Néré
Chapitre XIII	! Matières premières végétales pour la teinture
	! ou le tannage, gommes, résines et autres sucs
	! et extraits végétaux (à l'état brut ou simple-
	! plement nettoyés ou deséchés)
	!
CHAPITRE XV	!
ex-15-15	! Cires d'abeilles ou d'autres insectes, natu-
	! relles
	!
CHAPITRE XVIII	! Cacao ou fèves et brisures de fèves, brut
ex-18-01	!
	!
CHAPITRE XXII	!
ex-22-01	! Eaux naturelles non distillées ; eaux minéra-
	! les naturelles
CHAPITRE XXIV	!
24-01	! Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts)
	!

.../...

2/..

CHAPITRE II

Les procédures générales concernant l'exportation et l'importation par et dans les Etats membres des produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires

ARTICLE 2.-

L'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits visés à l'article premier ci-avant requiert le dépôt, par l'expéditeur, auprès du bureau des douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;
- le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme "passavant" entre le bureau d'enregistrement et le bureau ou poste de sortie effective du territoire de l'Etat membre concerné ;
- le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sortie, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

ARTICLE 3.-

L'importation, dans un Etat membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits visés à l'article premier ci-avant requiert le dépôt auprès du bureau de douanes habilité, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;

.../...

3/...

- le troisième exemplaire est remis au déclarant qui l'utilise, s'il y a lieu, comme "passavant" à l'intérieur de l'Etat membre importateur, entre le lieu de dédouanement et le lieu de consommation effective ;

- le quatrième exemplaire est expédié, accompagné de l'exemplaire correspondant de la déclaration d'exportation, et des pièces justificatives habituelles produites à l'appui de la déclaration d'importation, à la Direction des douanes de l'Etat membre importateur.

L'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'importation, la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

L'expédition conjointe du quatrième exemplaire de la déclaration d'importation et de l'exemplaire de la déclaration d'exportation obligatoirement produit par l'importateur est effectuée mensuellement, au plus tard dix jours suivant la fin du mois de référence, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur. Après vérification par les Services intéressés de la Direction des Douanes concernée, ces déclarations sont transmises au Secrétariat général de la Communauté, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE III

Les procédures particulières concernant les réexpéditions à destination d'un Etat membre

ARTICLE 4.-

Les droits et taxes d'entrée perçus à l'importation dans un Etat membre dit de prime abord, sur des produits obtenus dans un autre Etat membre ou originaires de pays tiers qui sont, ensuite réexpédiés à destination d'un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord à l'exportateur desdits produits, selon une procédure qui fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

...../.....

4/...

Lorsque la réexpédition concerne un produit industriel bénéficiaire du régime de la Taxe de Coopération Régionale, l'Etat membre de primo abord est tenu de restituer au Fonds Communautaire de Développement la compensation qui lui a été versée en application des dispositions de l'article 14 du Traité. Cette restitution s'effectue par différence, les sommes en question étant retranchées du montant des versements à effectuer dans le cadre de la procédure définie à l'article 20 du Protocole "I". Symétriquement, l'Etat membre de seconde importation reçoit du Fonds Communautaire de Développement la compensation à laquelle il peut prétendre.

A cette fin, les Directions des Douanes des Etats membres expédient chaque mois et, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant la fin du mois de référence, un bordereau récapitulatif des déclarations du type approprié enregistrées par le Bureau de Douanes d'importation pendant le mois considéré ainsi qu'un exemplaire de chacune des déclarations en question auxquelles sont annexés les exemplaires correspondants des déclarations de réexpédition.

Sur la base des renseignements ainsi portés à sa connaissance le Secrétariat général de la Communauté dresse, trimestriellement, des états faisant apparaître respectivement et pour chacun des Etats membres concernés :

- le montant des sommes qu'il aura à restituer au Fonds Communautaire de Développement ;
- le montant des compensations qui lui seront versées par le Fonds Communautaire de développement.

CHAPITRE IV

Les procédures concernant le transit des produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires

ARTICLE 5.-

Les produits visés à l'article premier ci-avant exportés ou réexpédiés à destination d'un Etat membre via le territoire d'un au-

.../...

5/...

Les deux membres sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur, dans l'Etat membre de destination, sous le lien d'un acquit à caution de transit.

CHAPITRE V

De l'origine des produits des Etats membres

ARTICLE 6.-

Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

- les produits du cru tels que définis à l'article 8 du Traité et dont la liste est annexée au présent protocole ;
- les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;
- les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières importées de pays tiers lorsque l'ouvrage de ces produits aura eu pour effet de les faire classer dans une position tarifaire à six chiffres différente de celle de la (ou des) matière première mise en oeuvre.

Néanmoins, deux listes d'exception seront établies, avant la mise en vigueur du présent protocole, par décision du Conseil des Ministres.

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le Service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

CHAPITRE VI

Les Infractions

ARTICLE 7.-

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane ou par les tribunaux compétents en la matière.

.../...

6/...

Sont, notamment, assimilés à une importation ou exportation sans déclaration :

- l'utilisation de déclarations du type réservé aux produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers ;

- le marquage frauduleux de produits industriels en provenance de pays tiers ou fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale.

CHAPITRE VII

La Coopération en matière douanière

ARTICLE 8.-

En vue de développer la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, il est créé auprès du Secrétariat général de la Communauté un Comité spécialisé composé d'experts désignés par les Etats membres et assistés d'experts du Secrétariat général de la Communauté.

Le Comité prépare annuellement un rapport sur les progrès de la coopération inter-Etats en matière douanière ; il propose toute mesure susceptible d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

ARTICLE 9.-

Le Comité prévu à l'article 8 ci-avant et le Comité prévu à l'article 4 du Protocole "G" concernant la coopération en matière statistique se réunissent conjointement en tant que de besoin.

.../...

7/...

ABIDJAN, le dix-sept Avril mille neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUËT BOIGNY
Président de la République

Pour la République Islamique
de Mauritanie

S.E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République de Haute Volta
S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Diouri HAMANI
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Le Colonel Moussa TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de
l'Etat.-

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

ANNEXE au PROTOCOLE "H"

Liste limitative des produits du cru bénéficiant de la franchise de tous droits et taxes d'entrée dans les Etats membres

Numéro de la Nomenclature tarifaire et statistique	!	Désignation des Produits
CHAPITRE I	!	
(toutes positions)	!	Animaux vivants
CHAPITRE II	!	
(toutes positions)	!	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE III	!	
(toutes positions)	!	Poissons, crustacés et mollusques ; oeuf
	!	de poissons (Poutargues)
	!!	
04-01	!	Lait frais (complet ou écrémé)
ex - 04-05	!	Oeufs d'oiseaux en coquille
04-06	!	Miel naturel
	!	
CHAPITRE V	!	Autres produits d'origine animale. NDCA
(toutes positions)	!	bruts ou simplement nettoyés ou préparés,
	!	mais non travaillés
CHAPITRE VI	!	
(toutes positions)	!	Plantes vivantes et produits de la flo-
	!	riculture
CHAPITRE VII	!	
(toutes positions)	!	Légumes, plantes, racines, et tubercu-
	!	les alimentaires
CHAPITRE VIII	!	
(toutes positions)	!	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et
	!	de melons
CHAPITRE IX	!	
	!	Autres épices
ex-09-01	!	Café vert, café torréfié non moulu

2.1. .

CHAPITRE XXV	!
ex-25-01	! Sel gemme, sel de saline, sel marin brut
ex-25-03	! Soufre brut
ex-25-10	! Phosphates de calcium naturels, phosphates ! alumino-calciques naturels
ex-25-15	! Marbre à l'état naturel brut
ex-25-16	! Granit à l'état naturel brut
ex-25-20	! Gypse brut
ex-25-32	! "Rose de sable"
e	!
CHAPITRE XXVI	!
ex-26-01	! Minerais métallurgiques naturels non pré- ! parés
	!
CHAPITRE XXVII	!
ex-27-09	! Huiles brutes de pétrole
ex-27-15	! Bitumes naturels et asphaltes naturels ! (non traités)
	!
CH APITRE XXXI	!
ex-31-01	! Engrais minéraux naturels bruts ! Guano et autres engrais naturels d'origine ! animale ou végétale non élaborés chimique- ! ment.
	!
CHAPITRE XL	!
40-01	! Caoutchouc naturel et gommés naturelles à ! l'état brut
	!
CHAPITRE XLI	!
41-01	! Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, ! chaulées picklées)
	!
CHAPITRE XLIV	!
44-03	! Bois bruts
44-04	! Bois simplement équarris
44-05	! Bois sciés

.../...

4/...

CHAPITRE XLVI

ex-46-02

!

! Matières à tresser, naturelles (écorces d
! végétaux, fibres textiles naturelles non
! filées)

CHAPITRE LIII

ex-53-01

53-02

!

! Laines en masse (en suint ou lavées)
! Poils fins et poils grossiers en masse
! bottes ou torsades) bruts

CHAPITRE LV

55-01

!

! Coton en masse (fibres de coton non égre-
! nées ou simplement égrenées)

CHAPITRE LVII

ex

!

! Autres fibres textiles végétales brutes

!

!

!

N.B. Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts (argents, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus!

PROTOCOLE "I"

concernant les règles financières et comptables
applicables au fonctionnement de la Communauté

ARTICLE 1er.-

Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté concernant :

- le Budget du Secrétariat général de la Communauté
- le Fonds communautaire de Développement
- l'Agence Comptable de la Communauté
- le Contrôle financier.

CHAPITRE I

Le Budget du Secrétariat général de la Communauté

ARTICLE 2.-

Le Budget du Secrétariat général de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du Secrétariat général de la Communauté et les recettes destinées à en assurer la couverture.

Il est préparé par le Secrétaire général de la Communauté et soumis, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Après approbation, un exemplaire du Budget est transmis par le Secrétaire général de la Communauté à l'Agent comptable de la Communauté prévu à l'article 22 ci-après, au Contrôleur Financier ainsi qu'au Ministre des Finances de chacun des Etats membres.

ARTICLE 3.-

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

.../...

2/...

Elles sont exprimées en unités de comptes égales à 1 franc CFA sur la base de la parité en vigueur à la signature du Traité.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4.-

Le Budget est alimenté en recettes par :

- des contributions financières des Etats membres, arrêtées annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat selon la clef de répartition suivante, fixée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité et qui pourra être révisée à l'issue de cette période par la Conférence des Chefs d'Etat :

Côte-d'Ivoire.....	33 %
Dahomey.....	6 %
Haute-Volta.....	6 %
Mali.....	8 %
Mauritanie.....	5 %
Niger.....	9 %
Sénégal.....	33 %

- des subventions éventuelles accordées par ces Etats membres, par des Etats non membres et par les organismes bi ou multilatéraux d'aide et de coopération ;

- le produit éventuel d'emprunts émis ou contractés par la Communauté ;

- les revenus éventuels des biens de la Communauté ;

- les excédents éventuels des gestions précédentes.

ARTICLE 5.-

Le Secrétaire général émet les ordres de recettes correspondant aux prévisions de recettes inscrites au budget et les transmet à l'Agent Comptable de la Communauté qui fait diligence pour procéder à leur recouvrement.

.../...

3/...

Les Etats membres versent leur contribution au Budget de la Communauté telle que prévue à l'article 4 ci-avant et arrêtée par la Conférence des Chefs d'Etat au plus tard un mois après la réception du titre de recettes à eux adressé par l'Agent Comptable de la Communauté.

ARTICLE 6.-

Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles, ils sont limitatifs sauf en ce qui concerne les dépenses du personnel.

Au cours de l'exécution du Budget, des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, peuvent être décidés par le Secrétaire général de la Communauté ; sur sa proposition, des virements de chapitre à chapitre peuvent être décidés par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 7.-

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat est saisi par le Secrétaire général de la Communauté de l'avant-projet de Budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède son exécution.

Au cas où le Budget n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion concernée, les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes successifs, sur la base du Budget de la gestion précédente.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat peut également décider l'ouverture de crédits pour des dépenses nouvelles dans la limite de 5 % du Budget de la gestion précédente.

Le Secrétaire général de la Communauté rend compte à la plus proche réunion de la Conférence des Chefs d'Etat, des crédits engagés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE 8.-

Conformément à l'article 35 du Traité, le Secrétaire général de la Communauté liquide les dépenses du Secrétariat général de la Communauté et en ordonnance le paiement.

.../...

4/...

ARTICLE 9.-

Aucune dépense ne saurait être définitivement engagée ni à fortiori liquidée et réglée en l'absence d'engagement en la forme signé par le Secrétaire général de la Communauté et visé par le Contrôleur Financier de la Communauté.

Un double de tout acte d'engagement établi comme sus-indiqué est transmis immédiatement à l'Agent Comptable de la Communauté. Le Secrétaire général de la Communauté et le Contrôleur Financier de la Communauté tiennent une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

- le montant des crédits ouverts par le Budget ;
- éventuellement, le montant des augmentations et diminutions de crédits autorisés par les virements prévus à l'article 6 ci-avant ;
- éventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépense engagée ;
- le montant des crédits disponibles.

ARTICLE 10.-

La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de personnel et sur requête des créanciers accompagnée des pièces justificatives pour les autres dépenses.

ARTICLE 11.-

L'ordonnancement de la dépense est effectué par l'émission, par le Secrétaire général de la Communauté, d'un titre de paiement numéroté, énonçant la gestion, le chapitre et l'article auxquels ressortit la dépense, son objet, les nom et adresse du créancier, la référence à son compte bancaire ou postal, le mode de règlement et la date d'émission du titre.

Sont jointes au titre de paiement la certification de l'exécution des services ou livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

.../...

5/...

Le titre de paiement et le certificat de service fait, sont signés par le Secrétaire général de la Communauté. Les pièces justificatives sont visées par lui.

ARTICLE 12.-

Tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement, le Secrétaire général de la Communauté peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent, à un ou plusieurs de ses collaborateurs, pour tout ou partie des opérations concernées.

La signature du Secrétaire général de la Communauté et le cas échéant, celles de ses délégués sont déposées auprès de l'Agent Comptable de la Communauté accompagnées, concernant ces dernières, du texte de la délégation signé par le Secrétaire de la Communauté

ARTICLE 13.-

La période d'engagement des dépenses autres que de personnel se termine le 15 décembre de l'année considérée.

A la fin de chaque gestion, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'émission des titres de paiement correspondant aux services faits pendant la gestion écoulée.

ARTICLE 14.-

Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA font obligatoirement l'objet d'un marché sur adjudication, appel d'offres ou par entente directe.

Les marchés peuvent être conclus par entente directe :

- lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en cas d'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;

.../...

6/...

- lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé ;
- lorsque les recours aux appels d'offres sont restés sans résultats ;
- lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5 millions de francs CFA.

CHAPITRE II

Le Fonds communautaire de Développement

ARTICLE 15.-

Conformément à l'article 34 du Traité le Fonds Communautaire de Développement -(F.C.D.) est alimenté par une contribution de chaque Etat membre. Cette contribution est versée par un prélèvement effectué sur l'ensemble des recettes liquidées et perçues à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre.

Ce prélèvement qui est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat, correspond pour chaque Etat membre à un pourcentage desdites recettes également fixé annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat.

Ce pourcentage est égal, chaque année, à la contribution prévisionnelle corrigée par l'ajustement des exercices précédents rapportés aux prévisions des recettes d'importation.

Le prélèvement est opéré mensuellement dans les conditions définies à l'article 16 ci-après.

Le Fonds Communautaire de Développement reçoit le produit de toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées, ainsi que le produit d'emprunts émis ou éventuellement contractés par la Communauté.

!.../...

7/...

ARTICLE 16.-

Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, le Trésorier-Payeur de chacun des Etats membres adresse, en double exemplaire, à l'Agent Comptable de la Communauté un extrait du bordereau récapitulatif mensuel des recettes douanières signé par le Directeur des Douanes et par lui-même faisant apparaître le montant global des recettes d'importation du mois considéré et le montant du prélèvement résultant de l'application du montant global des recettes douanières du pourcentage arrêté pour chaque Etat membre par la Conférence des Chefs d'Etat.

Dans les soixante jours suivant la fin du mois au cours duquel le prélèvement a été comptabilisé comme indiqué ci-dessus, le Trésorier-Payeur de chacun des Etats membres transfère d'office le montant dudit prélèvement aux comptes ouverts à cet effet à l'Agence locale de la Banque centrale de chaque Etat membre par l'Agence Comptable de la Communauté.

ARTICLE 17.-

Au cas où le transfert des fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 16 ci-avant n'intervient pas dans les délais prescrits, l'Agent comptable de la Communauté saisit le Secrétaire général de la Communauté afin qu'il mette en demeure l'Etat membre défaillant. Passé un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, le Secrétaire général de la Communauté informe le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat afin qu'il en saisisse les autres Chefs d'Etat par la procédure écrite prévue à l'article 31 du Traité.

ARTICLE 18.-

Les charges du Fonds Communautaire de Développement comprennent :

- les versements compensatoires ;
- les dépenses afférentes aux études et actions communautaires.

.../...

8/...

ARTICLE 20.-

Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, les Directions des Douanes des Etats membres adressent au Secrétariat général de la Communauté un bordereau récapitulatif des déclarations C.E.A.O. conformes aux dispositions de l'article premier du Protocole "H" annexé au Traité et relatives à l'importation dans leur Etat de produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale instituée par l'article 10 du Traité. Ce bordereau sera accompagné des documents annexés aux déclarations C.E.A.O.

Après vérification de ces documents par les services du Secrétariat général de la Communauté, le Service statistique inter-Etats, créé à l'article 19 du Traité, fournit un état faisant apparaître pour chacun des Etats membres les éléments de détermination des versements compensatoires sur la base des renseignements portés à sa connaissance et communiqués à chacun des Etats membres pour ce qui le concerne. Le Secrétaire général de la Communauté émet les titres de paiement correspondants qui sont exécutés par l'Agent Comptable de la Communauté aux dates suivantes :

- le 31 mars : pour ce qui concerne les opérations du mois de janvier ;
- le 30 juin : pour ce qui concerne les opérations des mois de Février, mars et avril ;
- le 30 septembre : pour ce qui concerne les opérations des mois de mai, juin et juillet ;
- le 31 décembre : pour ce qui concerne les opérations des mois d'août, septembre et octobre ;
- le 28 février : pour ce qui concerne les opérations des mois de novembre et décembre.

ARTICLE 21.-

L'engagement, l'ordonnancement et le paiement sur le Fonds Communautaire de Développement, conformément à l'article 28 du Traité

.../..

9/...

té, des dépenses afférentes aux études et actions communautaires et matière de coopération régionale s'effectuent dans le cadre des Actes de la Conférence des Chefs d'Etat ou des Décisions du Conseil des Ministres concernant ces dépenses.

Les Actes et Décisions valent ouverture de crédit au titre de l'exercice en cours. L'exercice commence et se termine en même temps que l'année civile. Les engagements correspondants doivent intervenir avant la fin de l'exercice considéré. L'ordonnancement des paiements doit intervenir au plus tard avant la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel a été adopté l'Acte ou la Décision ayant ouvert le crédit considéré.

CHAPITRE III

L'Agence Comptable de la Communauté

ARTICLE 22.-

L'Agence Comptable de la Communauté assure la comptabilisation :

- des recettes et dépenses afférentes à l'exécution du Budget du Secrétariat général de la Communauté ;
- des prélèvements estimés à l'alimentation du Fonds Communautaire de développement ;
- des versements compensatoires opérés par ce Fonds en faveur des Etats membres en application de l'article 14 du Traité ;
- des dépenses relatives au financement des études et actions communautaires prévu à l'article 28 du Traité ;
- des biens non fongibles, propriété de la Communauté et, éventuellement, du Fonds Communautaire de Développement.

Elle est dirigée par un Agent Comptable désigné par la Conférence des Chefs d'Etat ainsi que prévu à l'article 31 du Traité.

.../...

10/...

ARTICLE 23.-

L'Agent Comptable assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du Secrétariat général de la Communauté et celles afférentes au fonctionnement du Fonds Communautaire de Développement.

Il adresse chaque mois au Secrétariat général de la Communauté un exemplaire de la balance des comptes du Grand Livre et lui fournit, sur simple demande de sa part, tous autres renseignements d'ordre comptable.

A la fin de chaque période complémentaire de chaque gestion du budget de la Communauté, il produit également un état des recettes restant à recouvrir et des titres de paiement restant à payer.

Il est responsable de la sincérité et de la régularité de ses écritures comptables.

Il exerce personnellement ses attributions. Toutefois, il peut se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un ou plusieurs fondés de pouvoir. La ou les signatures de l'Agent Comptable et de ses fondés de pouvoir sont notifiées au Secrétaire général de la Communauté qui en accuse réception.

ARTICLE 24.-

Le 31 décembre de chaque année, le Président de la Commission du Contrôle Financier de la Communauté instituée à l'article 30 ci-après constate par un procès-verbal, la situation de la Caisse de l'Agence Comptable de la Communauté.

ARTICLE 25.-

Les fonds du Secrétariat général de la Communauté et du Fonds Communautaire de Développement sont déposés auprès de la Banque centrale de l'Etat de siège de la Communauté, de la Banque centrale de la République du Mali et de la Banque centrale de la République Islamique de Mauritanie. Leur placement éventuel à court,

.../...

11/...

moyen ou long terme est proposé par le Secrétaire général de la Communauté au Conseil des Ministres.

ARTICLE 26.-

Des caisses d'avances pour menues dépenses peuvent être créées par l'ordonnateur du Budget. Les régisseurs de ces caisses d'avances sont nommés par le Secrétaire général de la Communauté avec l'agrément de l'Agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier. Les pièces justificatives des dépenses devront être produites à l'ordonnateur pour régularisation au moins une fois par trimestre et en fin d'année.

ARTICLE 27.-

A l'occasion du règlement de toute dépense ordonnancée, l'Agent Comptable s'assure :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation.

Il surseoit au paiement en cas :

- d'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- d'absence de justification du service fait ;
- d'opposition dûment signifiée ;
- de contestation relative à la validité de la créance ;
- d'erreur matérielle dans les pièces justificatives ;
- de dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues aux articles 13 et 21 du présent protocole ;
- de titre de paiement émis par une personne non habilitée ;
- du règlement demandé au profit d'une personne non habilitée ;
- du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

.../...

12/...

Le refus de paiement et son ou ses motifs sont notifiés par écrit dans les quarante-huit heures au Secrétaire général de la Communauté qui peut alors, sous sa responsabilité, requérir par écrit l'Agent Comptable de passer outre à son refus de paiement. Dans ce cas, l'Agent comptable fait immédiatement la dépense au vu de la réquisition à lui délivrée et qu'il annexe au titre de paiement conjointement à la copie de son refus de paiement.

3 Toutefois, il refuse de déférer à la réquisition en cas :

- d'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- d'absence de justification du service fait ;
- de caractère non libératoire du règlement.

Il signifie son refus au Secrétaire général de la Communauté et en informe immédiatement le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 28.-

L'Agent Comptable de la Communauté tient sa comptabilité conformément aux règles arrêtées par le présent Protocole, à celles qui le seront ultérieurement par des décisions du Conseil des Ministres ou de la Conférence des Chefs d'Etat et, dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, aux règles de la Comptabilité publique en vigueur dans l'Etat du siège de la Communauté.

ARTICLE 29.-

Au 31 décembre de chaque année, l'Agent Comptable de la Communauté établit la balance définitive des comptes du Grand livre.

Au 31 mars de chaque année, il établit le compte de gestion du Budget du Secrétariat général de la Communauté qui fait apparaître :

- le développement des recettes,
- le développement des dépenses,
- le développement du résultat de la gestion.

.../...

13/...

Au 1er mars de chaque année, il établit un compte provisoire de chacun des exercices non encore clos du Fonds Communautaire de Développement qui fait apparaître :

- le développement des recettes ;
- le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- le développement des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
- le développement des paiements effectués sur ces engagements ;
- le solde des recettes après imputation des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- le solde après imputation au solde précédent :
 - . des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
 - . des dépenses réglées au titre des études et actions communautaires.

Après la clôture de chaque exercice du Fonds Communautaire de Développement, il établit le compte définitif de l'exercice considéré qui fait apparaître :

- le développement des recettes ;
- le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- le développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires ;
- le développement du résultat de l'exercice.

Ces comptes sont soumis chaque année par l'Agent Comptable de la Communauté à la vérification de la Commission de Contrôle Financier de la Communauté conformément à la procédure définie à l'article 33 ci-après.

CHAPITRE IV

Le Contrôle Financier

ARTICLE 30.-

Le Contrôle Financier des opérations du Secrétariat général

.../...

14/...

de la Communauté est assuré :

- le Contrôleur Financier de la Communauté ;
- la Commission de Contrôle Financier de la Communauté.

ARTICLE 31.-

Le Contrôleur Financier de la Communauté est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 32.-

Le Contrôleur Financier de la Communauté assure le contrôle des engagements au moyen du visa qu'il doit donner sur tous les actes d'engagement qui lui sont transmis immédiatement après leur établissement par le Secrétaire général de la Communauté.

Il vise également toutes les pièces de liquidation.

En cas de refus de visa, le Contrôleur Financier est tenu de justifier de son refus par écrit au Secrétaire général de la Communauté dans un délai de quarante-huit heures après la réception de l'acte d'engagement.

Lorsque le refus de visa est fondé sur l'insuffisance ou l'absence de crédits, le Contrôleur financier en informe également et dans le même délai de quarante-huit heures le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Contrôleur financier a accès à tous les livres comptables de la Communauté. Il peut, à tout moment, faire un rapport au Président de la Conférence des Chefs d'Etat sur la situation financière de l'organisme. Il doit obligatoirement établir un rapport annuel sur l'exécution du Budget et la situation financière de la Communauté.

ARTICLE 33.-

La Commission de Contrôle Financier de la Communauté est composée d'un Président et de deux membres nommés par la Conférence des Chefs d'Etats pour une période d'un an, renouvelable.

.../...

15/...

Elle procède au contrôle sur pièce et sur place des opérations financières des organes de la Communauté au moins une fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile ou qu'il lui est demandé de le faire par la Conférence des Chefs d'Etat.

Elle vérifie en particulier, chaque année, les comptes de l'Agence Comptable de la Communauté.

Elle adresse son rapport au plus tard le 1er juillet au Secrétaire général de la Communauté et aux Chefs des Etats membres de la Communauté.

Les fonctions de Président et de membres de la Commission de Contrôle Financier sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de séjour et de voyage pendant l'accomplissement de leur mission sont pris en charge par la Communauté.

ABIDJAN, le dix-sept avril mille neuf cent soixante treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY

Président de la République

Pour la République de Haute-Volta

S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA

Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Le Colonel Moussa TRAORE

Président du U.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique de Mauritanie

S.E. Moktar Ould DADDAH

Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. Diori HAMANI

Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. Léopold Sédar SENGHOR

Président de la République

—°°°°°— P R O T O C O L E J —°°°°°—

concernant le Statut de la Cour arbitrale de
la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest

ARTICLE 1er.— Le fonctionnement de la Cour Arbitrale de la Communauté instituée par l'article 38 du Traité et sa composition sont définis par les articles ci-après :

CHAPITRE I

Du fonctionnement de la Cour

ARTICLE 2.—

Les différends entre Etats de la Communauté ou entre un ou plusieurs Etats membres et la Communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité et des Protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les Etats membres, parties au litige ou par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat devant la Cour Arbitrale de la Communauté.

ARTICLE 3.—

La Cour est saisie en la personne de son Président par une requête à lui adressée contenant :

- un exposé de l'objet du différend ;
- des conclusions de la partie requérante ;
- un exposé sommaire des moyens évoqués.

ARTICLE 4.—

La Cour se réunit, sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de deux juges.

ARTICLE 5.—

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents mandatés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre ou d'un ou plusieurs Professeurs Conseils ressortissants d'un Etat membre dont la législation leur reconnaît le droit de plaider.

ARTICLE 6.— Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyages pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 7.—

La procédure est contradictoire; Ses modalités sont fixées par la Cour Arbitrale qui, à l'occasion de sa première réunion, arrête son règlement de procédure.

ARTICLE 8.-

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

ARTICLE 9.-

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander aux Etats membres non parties au différend tous renseignements nécessaires à sa solution.

ARTICLE 10.-

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 11.-

La Cour statue à la majorité.

ARTICLE 12.-

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées.

Elles sont lues en audience publique.

Les décisions de la Cour sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

CHAPITRE II

De la Composition de la CourARTICLE 13.-

La Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après.

ARTICLE 14.-

Le Président, les deux juges titulaires et leurs suppléants sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres quatre mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Ils appartiennent obligatoirement à l'ordre judiciaire d'un Etat membre.

ARTICLE 15.-

Les membres de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'Etat du siège de la Communauté.

ARTICLE 16.-

En cas de décès ou de démission d'un juge titulaire ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe la Conférence des Chefs d'Etat qui procède à la désignation du nouveau Juge titulaire ou suppléant.

En cas de démission les juges titulaires et les juges suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur.

ARTICLE 17.-

En cas de décès ou de démission du Président de la Cour, la Cour en informe la Conférence des Chefs d'Etat qui procède à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 18.-

Si l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des Juges ne doit pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

ARTICLE 19.-

En cas d'empêchement d'un juge titulaire son suppléant le remplace à titre temporaire ; si, à son tour, celui-ci est empêché un autre suppléant le remplace.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

En cas d'empêchement du Président, la Conférence des Chefs d'Etat désigne un nouveau Président par la procédure d'urgence prévue à l'article 31 du Traité.

ARTICLE 20.-

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de la Cour, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au pré-

CHAPITRE III

De l'Organisation des Services de la CourARTICLE 21.-

La Cour siège au lieu du siège du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE 22.-

Le fonctionnement des services de la Cour et, notamment, de son greffe, est assuré par les services de la Cour suprême de l'Etat membre dans lequel est situé le siège du Secrétariat général de la Communauté.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la CourARTICLE 23.-

Les fonctions des membres de la Cour Arbitrale sont gratuites.

Les frais de séjour et de voyages à l'occasion des réunions de la Cour sont pris en charge par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

Les dépenses afférentes au Greffe de la Cour Arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences sont également supportées par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

Ces avances font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par la Communauté.

ABIDJAN, dix sept avril mil neuf cent soixante treize

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta
S.E. le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. le Colonel Moussa TRAORE

Pour la République Islamique de Mauritanie
S.E. Mokhtar Ould DADDAH
Président de la République

Pour la République du S.E. Diori HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Léopold Sédar SENGHOR.